



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle

Coordination générale

Luxembourg, le 21 mars 2012



Mme la Ministre aux Relations avec
le Parlement
Service central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne: question parlementaire N°1950 de Madame la Députée Tessy Scholtes

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe la réponse à la question parlementaire posée par l'honorable Députée Scholtes.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle



Monsieur le Président de la
Chambre des Députés
19, rue du Marché-aux-Herbes
L-1728 Luxembourg

Réponse de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle à la question parlementaire N° 1950 de la Députée Tessy Scholtes

Dans le cadre des questions posées par l'honorable députée, il me paraît nécessaire d'expliquer d'abord le mode de calcul du contingent de leçons d'enseignement attribuées aux communes et syndicats scolaires intercommunaux pour organiser l'enseignement fondamental, de fournir ensuite un bref aperçu sur les ressources humaines mises à disposition de l'enseignement fondamental et de répondre finalement aux questions proprement dites.

1. Mode de calcul du contingent

L'article 38 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental constitue la base de la mise en œuvre du contingent. Le règlement grand-ducal du 18 février 2010 détermine les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes et aux syndicats scolaires.

Le contingent est l'ensemble des leçons hebdomadaires d'enseignement que l'État attribue à une commune ou à un syndicat scolaire pour assurer l'enseignement dans ses écoles fondamentales. Le contingent comprend l'ensemble des leçons hebdomadaires d'enseignement mises à disposition des communes pour l'organisation des classes :

1. Ce nombre se fonde sur un effectif moyen de 16 élèves par classe et 26 leçons hebdomadaires. Dès lors le calcul opéré est le suivant $26 : 16 = 1,625$ leçon hebdomadaire d'enseignement par élève. C'est le taux d'encadrement de base pour l'ensemble des élèves de la commune fréquentant l'enseignement fondamental.
2. Les besoins d'encadrement des enfants varient en fonction de leurs origines sociales, économiques et familiales. Pour tenir compte des disparités de la population scolaire des communes, des moyens plus importants sont alloués à celles qui ont une population socialement plus défavorisée. Le nombre de ces leçons supplémentaires peut représenter jusqu'à 20% du nombre des leçons attribuées sub 1. Elles sont calculées sur la base d'un indice socio-économique, établi pour chaque commune par le Centre d'études de populations, de pauvreté et de politiques socio-économiques (CEPS-Instead) et recalculé tous les 3 ans. De ce fait, le taux d'encadrement de base peut augmenter jusqu'à 1,95 leçon hebdomadaire d'enseignement par élève, ce qui correspond à un effectif de classe moyen de 13,33 élèves.

Pour le calcul de l'indice socio-économique, les ménages résidant dans une commune du Grand-Duché de Luxembourg et ayant au moins un enfant en âge scolaire, c'est-à-dire entre trois et douze ans, sont pris en considération. À noter que le fichier ne comprend que les individus assurés au Luxembourg, les fonctionnaires européens qui dépendent socialement de leur pays respectif ne sont pas recensés.

Un deuxième calcul pour l'établissement de l'indice socio-économique sur base des familles des élèves fréquentant l'enseignement fondamental de chaque commune en 2009-2010 a donné des résultats d'indices tout à fait similaires à ceux du calcul mentionné ci-avant.

3. Deux leçons hebdomadaires d'éducation morale et sociale par classe des cycles 2 à 4.
4. Les leçons attribuées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de réussite scolaire dans les écoles.

D'après la législation en vigueur, l'introduction du contingent devra se faire progressivement sur une durée de 10 ans. Il a été appliqué pour la première fois en 2010/2011. L'application du contingent a pour objectif de normaliser la contribution de l'État à l'organisation scolaire en fonction des ressources dont il dispose et de la mission d'équité qui lui incombe. Il est à noter qu'environ 20% des communes/syndicats scolaires ont un taux d'encadrement conforme à la réglementation ou bien inférieur, alors que les autres communes/syndicats scolaires bénéficient d'un taux supérieur.

Les communes dont le volume de leçons mises en œuvre pour 2009/2010 diffère par rapport au contingent fixé, connaîtront une adaptation de moyens qui se fera graduellement sur une période de 10 ans, en rapprochant le taux d'encadrement de départ (2009/2010) au taux d'encadrement à atteindre après 10 ans à raison d'une adaptation d'un dixième par année.

Pour répondre à des besoins exceptionnels et sur demande motivé de la commune ou du syndicat scolaire, un supplément de leçons peut être accordé par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Une évaluation du fonctionnement du calcul du contingent aura lieu après la 3^e année de sa mise en œuvre, c'est-à-dire au courant de l'année 2012.

Remarques

Les élèves à besoins spécifiques bénéficient d'un certain nombre d'heures d'assistance, qui ne relèvent pas du contingent, prestées dans les écoles fondamentales par le personnel de l'Éducation différenciée et le personnel socio-éducatif conventionné relevant des communes.

2. Aperçu des ressources humaines

Il y a lieu de remarquer que, depuis le début de la mise en œuvre de la réforme scolaire, un nombre important de leçons hebdomadaires d'enseignement a été mis à disposition des écoles fondamentales en dehors du contingent proprement dit pour assurer l'encadrement des élèves et pour contribuer à la gestion des écoles.

Pour l'année scolaire 2011/2012, ces leçons hors contingent comprennent notamment :

- +/-1890 leçons hebdomadaires d'enseignement pour la tenue de cours d'accueil ;
- 346 leçons hebdomadaires d'enseignement permettant de tenir compte de situations particulières de certaines communes dûment motivées ;
- 585 leçons d'enseignement permettant à des enseignants de prendre en charge des élèves qui éprouvent des difficultés d'apprentissage et/ou de comportement dans le cadre des équipes multiprofessionnelles ;
- 593 leçons hebdomadaires d'enseignement pour l'animation et la gestion des bibliothèques et médiathèques scolaires ;
- +/- 5728 heures d'appui pédagogique hebdomadaires prestées par les instituteurs, suite à la redéfinition de leur tâche dans le cadre des lois scolaires de 2009 ;

- 742 leçons hebdomadaires pour la coordination des activités pédagogiques à l'intérieur des différents cycles ;
- 1697 leçons hebdomadaires pour la participation du personnel des écoles aux comités d'école ou aux comités de cogestion (dont 672 pour assurer la présidence d'un comité).

Au vu des considérations évoquées ci-dessus, il ne me paraît pas indiqué de qualifier de « parcimonieuse » l'attribution de leçons d'enseignement depuis la réforme de l'enseignement fondamental entamée à partir de l'année scolaire 2009/2010.

3. Réponses proprement dites

Ad 1)

En ce qui concerne la référence de l'honorable députée à la circulaire ministérielle adressée aux administrations communales concernant l'organisation scolaire pour la rentrée scolaire 2009/2010, il y a lieu de noter que celle-ci, tout comme les circulaires de printemps 2010 et 2011, prévoit la constitution d'équipes pédagogiques et l'organisation de l'enseignement par cycles. Les chapitres ad hoc de la circulaire de printemps 2011 s'annoncent comme suit :

« 4.5 La constitution des équipes pédagogiques

Il y a pour chaque classe un titulaire qui en est l'instituteur responsable et qui doit être désigné comme tel dans l'organisation scolaire.

Tous les enseignants et agents socio-éducatifs qui sont en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique. La concertation des enseignants et des éducateurs au sein de l'équipe pédagogique constitue la clé de voûte de la nouvelle école fondamentale; c'est pour cette raison aussi que la concertation fait obligatoirement partie de la tâche de l'instituteur et ceci à raison de 60 heures par année.

La loi exige que la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle soient assurées. Pour anticiper en quelque sorte ce principe et pour faciliter la constitution des équipes, les enseignants se tiennent aux lignes suivantes :

- ▶ *les enseignants titulaires de classe auront la priorité pour choisir de suivre leur classe en deuxième année du cycle ;*
- ▶ *les enseignants chargés de cours de branches récréatives ou d'éducation morale et sociale ne devraient pas intervenir dans plus de 2 cycles.*

4.6 L'organisation de l'enseignement par cycles

Plusieurs modèles sont possibles. Citons-en quatre à titre d'exemples :

1. *Chaque titulaire dirige sa classe pendant 2 années. Il se concerta avec ses collègues du cycle par exemple sur des règles communes qui seront appliquées dans toutes les classes du cycle. L'équipe fixe ces règles communes et les communique aux parents et aux élèves.*
2. *Chaque titulaire dirige sa classe pendant 2 années. Les titulaires de toutes les classes du cycle développent ensemble un projet commun de gestion des apprentissages, accompagné de mesures de décloisonnement régulières, telles que définies à l'article 22 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.*
3. *L'équipe du cycle répartit l'ensemble des élèves du cycle en groupes mono-âge ou multi-âges. La décision de la façon de répartir les enfants appartient à l'équipe et peut être adaptée au cours de l'année scolaire. Elle relève toujours du souci commun des membres de l'équipe pédagogique d'améliorer les apprentissages des élèves et de créer un climat de travail calme, équilibré et empreint de confiance. Selon la taille de l'école, différentes combinaisons sont possibles. Cependant, d'un point de vue administratif et pour faciliter la*

communication avec les parents, chaque groupe d'enfants doit être placé sous la responsabilité d'un titulaire même si les enfants sont encadrés temporairement dans un autre groupe par un autre enseignant.

4. *L'équipe pratique le teamteaching, c'est-à-dire que tous les enfants d'un cycle sont pris en charge par l'ensemble des membres de l'équipe. Chaque membre de l'équipe pratiquant le teamteaching assume la responsabilité d'un groupe d'élèves en tant que titulaire.*

À l'intérieur d'un cycle, différents modèles peuvent coexister. »

Le mode de calcul du contingent est défini indépendamment de la pédagogie à mettre en œuvre. Dans le cadre du contingent des leçons d'enseignement mises à disposition selon les modalités explicitées ci-dessus, il appartient aux autorités communales, sur proposition du comité d'école (discutée avec les représentants de parents d'élèves et avisée par la commission scolaire), d'adopter l'organisation scolaire des différentes classes dont les modalités de la mise en œuvre pédagogique peuvent comprendre un ou plusieurs des modèles mentionnés ci-dessus sub 4.6.

Ad 2)

Comme il ressort de la réponse à la 1^{ère} question ci-dessus, le « teamteaching » constitue un des modèles possibles de l'organisation des classes. Tous les modèles mis en œuvre doivent être conçus de façon à permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études. Pour y arriver les équipes pédagogiques s'appuient sur un certain nombre de dispositifs et de mesures de différenciation pédagogiques qui s'annoncent comme suit :

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement permettant à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Dans ce contexte il y a lieu de souligner également que la constitution d'équipes pédagogiques au sein d'un cycle et la concertation des enseignants et des éducateurs au sein de ces équipes constituent la clé de voûte de la nouvelle école fondamentale.

Ad 3)

Dans toutes les classes de l'éducation précoce l'encadrement des élèves se fait, en principe, par une équipe constituée par un instituteur et un éducateur.

En ce qui concerne les autres classes du cycle 1 (classes préscolaires proprement dites) ainsi que les classes des cycles 2 à 4, il y a lieu de remarquer que, dans tous les cycles, deux enseignants interviennent simultanément pendant une partie variable de l'horaire scolaire régulier. Ces formes d'organisation constituent un enseignement en équipe, le « teamteaching ». En considération de l'existence de représentations divergentes chez les professionnels de l'enseignement au sujet de la définition des concepts de « teamteaching » ou d'« enseignement en équipe », et en absence de données statistiques fiables sur la mise en œuvre de ces formes d'enseignement dans la pratique quotidienne du personnel des écoles, il me semble aléatoire d'estimer la fréquence de l'application de l'une ou de l'autre forme d'enseignement. Il est néanmoins indubitable que l'« enseignement en équipe » dans sa forme la plus évoluée (« teamteaching »), c'est-à-dire la prise en charge de toutes les leçons d'enseignement d'une classe par deux ou trois instituteurs avec intervention simultanée de deux enseignants notamment pendant une large partie des leçons consacrées aux domaines de développement et d'apprentissage constitués par les langues et les mathématiques, soit plutôt l'exception dans la pratique pédagogique quotidienne dans l'enseignement fondamental.

Ad 4)

Au vu des réponses fournies aux questions précédentes, celle-ci devient sans objet.



**Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle**